



LA MANCHE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

DGA DEVELOPPEMENT & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES & DE L'ENTRETIEN ROUTIER

N° SESR-2017-003

Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation

D 650 - commune de Pierreville

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur le responsable du service de l'entretien et de la sécurité des routes.

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/12/2016

Considérant l'aménagement réalisé et le passage piéton implanté en traversée de la D 650 pour relier les arrêts de bus, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PIERREVILLE.

Arrête

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens, sur la D 650 du PR 24+0635 au PR 25+0425 dans les deux sens, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PIERREVILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 14 mars 2017

Le Président du Conseil départemental de la Manche,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du service entretien et sécurité des routes

Frank STRAUMANN

Pour ampliation certifiée conforme
Saint-Lô, le 15 MARS 2017

pour le président du conseil départemental
et par délégation
le responsable du service
entretien et sécurité des routes

Frank STRAUMANN



★ DIFFUSION:

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- M. le maire de Pierreville
- M. le chef de l'agence technique départementale du Cotentin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.